

Projet de règlement tel qu'adopté en 1^{re} lecture mais non en vigueur: 82-11-15
Règlement tel qu'adopté en 2^e lecture et mis en vigueur: 82-12-30

RAPPORT AU CONSEIL

No. 381

REGLEMENT No 2884

Modifiant le règlement numéro 2474
"Concernant l'Urbanisme dans une
partie des districts Champlain,
St-Roch/St-Sauveur et Limoilou".

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de
Québec par le chapitre 95 des Lois du Québec de 1929 et
ses modifications et plus particulièrement par les
paragrapes 42 et 43 de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu de préciser que le
Code National du bâtiment du Canada s'applique pour
toutes les constructions qui ne sont pas visées par le
Code du bâtiment du Québec;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu de
modifier l'article 8.1 du règlement;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier
Montcalm, de permettre l'implantation de bâtiments ré-
sidentiels du côté nord du Chemin Ste-Foy à l'ouest de
l'intersection de l'avenue de Bougainville;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu d'a-
grandir la zone 150-H-64.2 à même la zone 147-P-44.2
qui est réduite d'autant;

ATTENDU qu'il y a lieu de permettre l'im-
plantation d'usages appartenant au groupe Public II - A
clientèle de quartier ou de région - sur les artères
commerciales de quartier;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu de modifier les codes de spécifications 25.1 à 25.8, 34.1 à 34.5 ainsi que 36.1 et 36.2;

ATTENDU qu'il y a lieu de limiter l'implantation des usages appartenant aux groupes d'usages Commerce I, II, IV et V et Industrie I dans la partie centrale du Mail St-Roch, au rez-de-chaussée, au sous-sol et au premier étage seulement des bâtiments, tout en accordant des droits acquis souples pour les usages dérogatoires situés aux autres étages des bâtiments;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu de créer un code de spécifications 83.4, de créer les zones 265-M-83.4 et 267-M-83.3 à même la zone 241-M-83.3 qui est réduite d'autant et d'appliquer les articles 11.5.1, 11.5.2.1, 11.5.2.2 et 11.11 dans lesdites zones 265-M-83.4 et 267-M-83.3;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier St-Roch, du côté sud du boulevard Charest entre la rue Dorchester et l'autoroute Dufferin Montmorency, d'assouplir les droits acquis de façon à permettre la survie de la vocation commerciale des établissements existants;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu d'appliquer les articles 11.5.1., 11.5.2.1., 11.5.2.2 et 11.11 dans la zone 231-M-86.1;

Il est ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil Municipal de la Ville de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1- L'article 8.1 du règlement 2474 "Concernant l'Urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou" est remplacé par le suivant:

"8.1- Codes de construction

Toutes les dispositions du Code du bâtiment du Québec et du Code National de prévention d'incendie, Canada, 1980, CNRC numéro 17306F qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent règlement en font partie et s'appliquent à tous les bâtiments visés par le Code du bâtiment du Québec. Le Code national du bâtiment du Canada 1980 CNRC numéro 170303F s'applique à toutes les constructions qui ne sont pas visées par le Code du bâtiment du Québec."

2- A) Le règlement 2474 est modifié de la façon suivante:

- en agrandissant la zone 150-H-64.2 à même la zone 147-P-44.2 qui est réduite d'autant, et
- en créant les zones 265-M-83.4 et 267-M-83.3 à même la zone 241-M-83.3 qui est réduite d'autant,

le tout tel qu'il appert des plans du service de l'urbanisme de la Ville de Québec numéros 78036 A 1/2 et 79013 A en date du 3 novembre 1982 qui sont joints au présent règlement en annexe 1 pour en faire partie intégrante;

B) L'annexe A dudit règlement 2474 est modifiée en conséquence en y remplaçant les plans numéros

78036 A 1/2 en date du 13 août 1982 et 79013 A en date du 9 août 1982 par les nouveaux plans du service de l'urbanisme de la Ville de Québec numéros 78036 A 1/2 et 79013 A en date du 3 novembre 1982 qui sont joints au présent règlement en annexe 1 pour en faire partie intégrante.

3- A) Le règlement 2474 est modifié de la façon suivante:

- en permettant l'implantation des usages appartenant aux groupes d'usages Public II - A clientèle de quartier ou de région - dans les zones dans lesquelles s'appliquent les codes de spécifications 25.1 à 25.8, 34.1 à 34.5 ainsi que 36.1 et 36.2, et
- en créant un nouveau code de spécifications 83.4 qui reprend les spécifications du code de spécifications 83.3 en limitant toutefois au sous-sol, au rez-de-chaussée et au premier étage l'implantation des usages appartenant aux groupes Commerce I, II, IV, V et Industrie I,

le tout tel qu'il appert des pages du cahier des spécifications contenant les codes de spécifications 25.1 à 25.8, 34.1 à 34.5, 36.1 et 36.2 ainsi que 83.1 à 83.4 qui sont jointes au présent règlement en annexe 2 pour en faire partie intégrante.

B) Le cahier des spécifications joint au règlement 2474 en annexe B est modifié en conséquence en y remplaçant les pages contenant les codes de spécifications 25.1 à 25.8, 34.1 à 34.5, 36.1 et 36.2 ainsi que 83.1 à 83.3 par les nouvelles pages du cahier des spécifications contenant les codes de spécifications 25.1 à 25.8, 34.1 à 34.5, 36.1 et 36.2 ainsi que 83.1 à 83.4

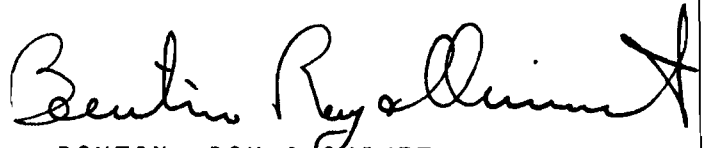
qui sont jointes au présent règlement en annexe 2 pour en faire partie intégrante.

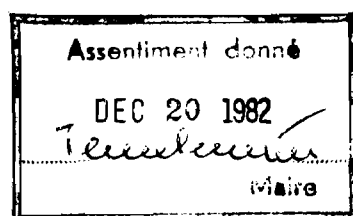
4- A) Le règlement 2474 est modifié en appliquant les articles 11.5.1, 11.5.2.1, 11.5.2.2 et 11.11 dans les zones 231-M-86.1, 265-M-83.4 et 267-M-83.3.

B) L'annexe C du règlement 2474 est modifiée en conséquence en y remplaçant la page concernant les zones 227 à 269 par la nouvelle page concernant les dites zones 227 à 269 qui est jointe au présent règlement en annexe 3 pour en faire partie intégrante.

5- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Québec, le 3 novembre 1982


BOUTIN, ROY & OULMET



REGLEMENT 2884

NOTES EXPLICATIVES

Le présent règlement a pour but:

- de préciser que le Code National du bâtiment du Canada s'applique pour tous les bâtiments qui ne sont pas visés par le Code du bâtiment du Québec;
- de permettre l'implantation de bâtiments résidentiels sur la partie ouest du terrain où était située la Villa Manrèse, du côté nord du Chemin Ste-Foy à l'ouest de l'intersection de l'avenue de Bougainville
- de permettre l'implantation d'usages appartenant au groupe Public II - A clientèle de quartier ou de région - le long des artères commerciales de quartier comme la 1re Avenue, le Chemin de la Canardière, la rue St-Joseph, la rue Cartier, etc... Ces rues étant régies par les codes de spécifications 25.1 à 25.8, 34.1 à 34.5 ainsi que 36.1 et 36.2, ces codes de spécifications ont été modifiés en conséquence;
- de prohiber, dans la partie centrale du Mail St-Roch, l'implantation d'usages appartenant aux groupes Commerce I - d'Accommodation, Commerce II - Services administratifs, Commerce IV - Détail et services, Commerce V - Restauration et divertissement et Industrie I - Associable au commerce de détail - aux étages des bâtiments situés au dessus du premier étage tout en accordant des droits acquis souples aux usages commerciaux existants à ces étages;
- d'assouplir les droits acquis dans une zone située du côté sud du boulevard Charest entre la rue Dorchester et l'autoroute Dufferin Montmorency de façon à permettre la survie de la vocation commerciale des établissements existants.

REGLEMENT 2884

ANNEXE 1

Plans numéros 78036 A 1/2 et 79013 A du service de l'urbanisme de la Ville de Québec en date du 3 novembre 1982.

Les plans dont il est fait mention à l'annexe 1 du présent règlement ne sont pas reproduits pour cause. Ces plans pourront être consultés sur demande au Service du Greffe.

REGLEMENT 2884

ANNEXE 2

Pages du cahier des spécifications contenant les codes de spécifications 25.1 à 25.8, 34.1 à 34.5, 36.1 et 36.2 ainsi que 83.1 à 83.4.

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS			RÉF. AU RÉG.	CODE	25.1	25.2	25.3	25.4	25.5	25.6	25.7	25.8	
GROUPES D'UTILISATION													
RÉSIDENTIEL (H) Habitation	I Familial	4 1 3			•	•	•	•	•	•	•	•	
	II Collectif familial	4 1 3			•	•	•	•	•	•	•	•	
	III Collectif varié	4 1 3			•	•	•	•	•	•	•	•	
	IV Collectif non permanent	4 1 3			•	•	•	•	•	•	•	•	
	V Projet d'ensemble	4 1 3											
COMMERCIAL (C) Com & ser ET SERVICES	I D'accommodation	4 1 4			•	•	•	•	•	•	•	•	
	II Administratifs	4 1 4			•	•	•	•	•	•	•	•	
	III D'hôtellerie	4 1 4											
	IV De détail	4 1 4			•	•	•	•	•	•	•	•	
	V Restauration et divertissement	4 1 4			•	•	•	•	•	•	•	•	
	VI De détail avec nuisances	4 1 4											
	VII De gros												
INDUSTRIEL (I) Industrie	I Assimilable au commerce de détail							•	•	•	•	•	
	II Sans nuisance	4 1 5											
	III Avec nuisances faibles	4 1 5											
	IV Avec nuisances fortes	4 1 5											
PUBLIC (P) Equip. public	I De voisinage	4 1 6			•	•	•	•	•	•	•	•	
	II De quartier ou région	4 1 6			•	•	•	•	•	•	•	•	
RECRÉATIF (R) Espace ou equip.	I Recréatif public	4 1 7											
	II Sports et arts	4 1 7											
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE			4 3 3								NOTE 14	NOTE 29	
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE			4 3 3					fondeuse à neige					

NORMES DE LOTISSEMENT		5 2 1											
Bâtiment isolé	largeur du lot (en mètres)												
	profondeur du lot (en mètres)												
	superficie du lot (en mètres)												
Bâtiment jumelé	largeur du lot (en mètres)												
	profondeur du lot (en mètres)												
	superficie du lot (en mètres)												
Bâtiment en rangée	largeur du lot (en mètres)												
	profondeur du lot (en mètres)												
	superficie du lot (en mètres)												

NORMES D'IMPLANTATION							5		5				
Hauteur maximum (en mètres)		6 1 3		13	13	13	13	13	20	13	13		
Hauteur minimum (en mètres)		6 1 3											
Marge de recul avant, minimum (en mètres)		6 3				10 ¹							
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)		6 3											
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)		6 3											
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)		6 3											
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum		6 1 5		.75	.75	.75	.50	.50	.50	.75	.75		
Rapport plancher / terrain, maximum		6 1 6		1.50	1.50	1.75	1.50	1.50	1.50	1.50	1.50		
Pourcentage d'aires libres, minimum		6 4 4		20	20	20	40	40	40	20	20		
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum		6 4 4		10	10	10	30	30	30	10	10		

NORMES SPÉCIALES													
Locaux inoccupés zone H		10 9											
Utilisation restreinte en front de rue		10 4											
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)		10 4											
Utilisation restreinte à certains étages		10 5		CHV.V.II	C.I		CHV.II					CHV.V.II	
Étages autorisés		10 5		R-SS	R-SS		SS-R					R-SS	
Activité professionnelle permise dans résidence		10 6		•	•	•							
Stationnement public ou commercial permis		7 1 8				• couvrir	•	•	•	•	•	•	
Stationnement privé % de la norme générale à appliquer		7 1 2		0	0	0	100	0	0	0	0 ¹³	0	
Stationnement permis dans 3 cour arrière seulement				•	•	•							
Habitation protégée		10 8											
Entreposage, type permis		10 1											
% de la superficie de terrain permise pour entreposage		10 1											
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exige		10 7											
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exige		10 7											
Zone tampon exigée		10 2											
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)		10 2											
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel		10 3											
NOTES: voir annexe													

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474

82.11.04

date

Le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS			RÉF. AU RÉG.	CODE	34.1	34.2	34.3	34.4	34.5								
GROUPES D'UTILISATION																	
RÉSIDENTIEL (H) Habitation	I Familial	4 1 3			•	•	•	•	•								
	II Collectif familial	4 1 3			•	•	•	•	•								
	III Collectif varié	4 1 3			•	•	•	•	•								
	IV Collectif non permanent	4 1 3															
	V Projet d'ensemble	4 1 3															
COMMERCIAL (C) Com & ser ET SERVICES	I D'accommodation	4 1 4			•	•	•	•	•								
	II Administratifs	4 1 4			•	•	•	•	•								
	III D'hôtellerie	4 1 4															
	IV De détail	4 1 4			•	•	•	•	•								
	V Restauration et divertissement	4 1 4						•	•								
	VI De détail avec nuisances	4															
	VII De gros	4 1 4															
INDUSTRIEL (I) Industrie	I Assimilable au commerce de détail	4 1 5					•	•	•								
	II Sans nuisance	4 1 5															
	III Avec nuisances faibles	4 1 5															
	IV Avec nuisances fortes	4 1 5															
PUBLIC (P) Equip public	I De voisinage	4 1 6			•	•	•	•	•								
	II De quartier ou région	4 1 6			•	•	•	•	•								
RECRÉATIF (R) Espace ou equip	I Recréatif public	4 1 7															
	II Sports et arts	4 1 7															
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE			4 3 3		NOTE 14	NOTE 14	NOTE 14	NOTE 29									
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE			4 3 3														

NORMES DE LOTISSEMENT		5 2 1															
Bâtiment isolé	largeur du lot (en mètres)																
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																
Bâtiment jumelé	largeur du lot (en mètres)																
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																
Bâtiment en rangée	largeur du lot (en mètres)																
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																

NORMES D'IMPLANTATION			5														
Hauteur maximum (en mètres)		6 1 3	13	13	13	13	13										
Hauteur minimum (en mètres)		6 1 3															
Marge de recul avant, minimum (en mètres)		6 3															
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)		6 3															
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)		6 3															
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)		6 3															
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum		6 1 5	.75	.75	.75	.75	.75										
Rapport plancher / terrain, maximum		6 1 6	150	150	150	150	150										
Pourcentage d'aires libres, minimum		6 4 4	20	20	20	20	20										
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum		6 4 4	10	10	10	10	10										

NORMES SPÉCIALES																	
Locaux inoccupés zone H		10 9															
Utilisation restreinte en front de rue		10 4															
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)		10 4															
Utilisation restreinte à certains étages		10 5	C I	C I ¹⁵		CHV-VII	CHV-VII										
Étages autorisés		10 5	R SS	R SS		R SS	R SS										
Activité professionnelle permise dans résidence		10 6															
Stationnement public ou commercial permis		7 1 8															
Stationnement privé : % de la norme générale à appliquer		7 1 2	0 ¹³	0 ¹³	100	100	0										
Stationnement permis dans la cour arrière seulement					•		•										
Habitation protégée		10 8															
Entreposage : type permis		10 1															
% de la superficie de terrain permise pour entreposage		10 1															
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exige		10 7	75	75													
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exige		10 7	25	25													
Zone tampon exigée		10 2			•												
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)		10 2			7.5												
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel		10 3															
NOTES: voir annexe																	

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474

82-11-04
date

Le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG	CODE	36.1	36.2										
GROUPES D'UTILISATION																	
RÉSIDENTIEL (H) Habitation	I. Familial		4 1 3			•	•										
	II. Collectif familial		4 1 3			•	•										
	III. Collectif varié		4 1 3			•	•										
	IV. Collectif non permanent		4 1 3														
	V. Projet d'ensemble		4 1 3														
COMMERCIAL (C) Com & ser ET SERVICES	I. D'accommodation		4 1 4			•	•										
	II. Administratifs		4 1 4			•	•										
	III. D'hôtellerie		4 1 4														
	IV. De détail		4 1 4			•	•										
	V. Restauration et divertissement		4 1 4														
	VI. De détail avec nuisances		4 1 4														
	VII. De gros		4 1 4														
INDUSTRIEL (I) Industrie	I. Assimilable au commerce de détail		4 1 5			•	•										
	II. Sans nuisance		4 1 5														
	III. Avec nuisances faibles		4 1 5														
	IV. Avec nuisances fortes		4 1 5														
PUBLIC (P) Equip public	I. De voisinage		4 1 6			•	•										
	II. De quartier ou région		4 1 6			•	•										
RECRÉATIF (R) Espace ou equip.	I. Récréatif public		4 1 7														
	II. Sports et arts		4 1 7														
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4 3 3													
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE																	

NORMES DE LOTISSEMENT			5 2 1														
Bâtiment isolé	largeur du lot (en mètres)																
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																
Bâtiment jumelé	largeur du lot (en mètres)																
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																
Bâtiment en rangée	largeur du lot (en mètres)																
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																

NORMES D'IMPLANTATION																	
Hauteur maximum (en mètres)			6 1 3			13 ⁴	13 ⁴										
Hauteur minimum (en mètres)			6 1 3														
Marge de recul avant, minimum (en mètres)			6 3														
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)			6 3														
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)			6 3														
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)			6 3														
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum			6 1 5			.75	.75										
Rapport plancher / terrain, maximum			6 1 6			1.50	1.50										
Pourcentage d'aires libres, minimum			6 4 4			20	20										
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum			6 4 4			10	10										

NORMES SPÉCIALES						17											
Locaux inoccupés zone H			10 9														
Utilisation restreinte en front de rue			10 4														
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)			10 4														
Utilisation restreinte à certains étages			10 5			CHV-VII	C-I										
Étages autorisés			10 5			R-SS	R-SS										
Activité professionnelle permise dans résidence			10 6														
Stationnement public ou commercial permis			7 1 8														
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer			7 1 2			100	0 ¹³										
Stationnement permis dans la cour arrière seulement																	
Habitation protégée			10 8														
Entreposage: type permis			10 1														
% de la superficie de terrain permise pour entreposage			10 1														
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé			10 7														
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé			10 7														
Zone tampon exigée			10 2														
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)			10 2														
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel			10 3														
NOTES: voir annexe																	

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474

82.11.04
date

Le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF AU RÉG	CODE	83.1	83.2	83.3	83.4								
GROUPES D'UTILISATION																	
RÉSIDENTIEL (H) Habitation	I Familial		4 1 3														
	II Collectif familial		4 1 3														
	III Collectif varié		4 1 3		•	•	•	•									
	IV Collectif non permanent		4 1 3		•	•	•	•									
	V Projet d'ensemble		4 1 3		•	•	•	•									
COMMERCIAL (C) Com & ser ET SERVICES	I D'accommodation		4 1 4		•	•	•	•									
	II Administratifs		4 1 4		•	•	•	•									
	III D'hôtellerie		4 1 4		•	•	•	•									
	IV De détail		4 1 4		•	•	•	•									
	V Restauration et divertissement		4 1 4		•	•	•	•									
	VI De détail avec nuisances		4 1 4														
	VII De gros		4 1 4														
INDUSTRIEL (I) Industrie	I Assimilable au commerce de détail		4 1 5		•	•	•	•									
	II Sans nuisance		4 1 5														
	III Avec nuisances faibles		4 1 5														
	IV Avec nuisances fortes		4 1 5														
PUBLIC (P) Equip. public	I De voisinage		4 1 6		•	•	•	•									
	II De quartier ou région		4 1 6		•	•	•	•									
RECRÉATIF (R) Espace ou équip	I Recréatif public		4 1 7		•	•	•	•									
	II Sports et arts		4 1 7		•	•	•	•									
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4 3 3													
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4 3 3													

NORMES DE LOTISSEMENT			5 2 1														
Bâtiment isolé	largeur du lot (en mètres)																
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																
Bâtiment jumelé	largeur du lot (en mètres)																
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																
Bâtiment en rangée	largeur du lot (en mètres)																
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																

NORMES D'IMPLANTATION																	
Hauteur maximum (en mètres)			6 1 3		15	60	30	30									
Hauteur minimum (en mètres)			6 1 3														
Marge de recul avant, minimum (en mètres)			6 3														
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)			6 3														
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)			6 3														
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)			6 3														
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum			6 1 5		1.00	1.00	1.00	1.00									
Rapport plancher / terrain, maximum			6 1 6		3.00	6.00	5.00	5.00									
Pourcentage d'aires libres, minimum			6 4 4														
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum			6 4 4		10	10											

NORMES SPÉCIALES																	
Locaux inoccupés zone H			10 9														
Utilisation restreinte en front de rue			10 4														
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)			10 4														
Utilisation restreinte à certains étages			10 5		CH-VV,II				CHHV-VII								
Étages autorisés			10 5		R-SS-I				R-SS-I								
Activité professionnelle permise dans résidence			10 6														
Stationnement public ou commercial permis			7 1 8														
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer			7 1 2		0	50 100			0	0							
Stationnement permis dans la cour arrière: seulement																	
Habitation protégée			10 8														
Entreposage: type permis			10 1														
% de la superficie de terrain permise pour entreposage			10 1														
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé			10 7														
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé			10 7														
Zone tampon exigée			10 2														
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)			10 2														
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel			10 3														
NOTES: voir annexe																	

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474

28-11-04
date

[Signature]
le directeur du service de l'Urbanisme

REGLEMENT 2884

ANNEXE 3

Annexe C du règlement 2474.

No de zone	11.5.1	11.5.2.1	11.5.2.2	11.10	11.11	11.13
------------	--------	----------	----------	-------	-------	-------

227

228

229

230

231 ----- X ----- X -----X----- X

232

233

234 ----- X ----- X -----X----- X

235

236

237

238 ----- X ----- X -----X----- X

239

240

241

242

243 ----- X ----- X -----X----- X

244 ----- X ----- X -----X----- X

245

246 ----- X ----- X -----X----- X

247

248 ----- X ----- X -----X----- X

249

250

251 ----- X ----- X -----X----- X

252 ----- X ----- X -----X----- X

253 ----- X ----- X -----X----- X

254

255

256

257

258

259

260

261

262

263 ----- X ----- X -----X----- X

264 ----- X ----- X -----X----- X

265 ----- X ----- X -----X----- X

266

267 ----- X ----- X -----X----- X

269

SOLEIL 82-11-20



LA VILLE DE
québec

AVIS PUBLIC

est, par les présentes, donné qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec, tenue le 15 novembre 1982, les règlements suivants ont été lus pour la première fois:

2878 - Modifiant le règlement no 2833 "décrétant la réalisation d'études et la préparation de plans nécessaires à la poursuite du projet de la gare intermodale et décrétant un emprunt de 625 000,00 \$ nécessaire à cette fin".

2879 - Modifiant le règlement no 2763 "décrétant un emprunt de 580 000,00 \$ nécessaire à la réalisation de divers travaux de nature capitale dans le cadre du projet d'implantation de la gare intermodale".

2880 - Modifiant le règlement no 2751 "décrétant un emprunt de 9 065 000,00 \$ requis pour la réalisation de divers travaux de nature capitale pour l'année 1981".

2882 - Modifiant le règlement no 2301 "Concernant l'Urbanisme dans le quartier St-Sauveur".

2883 - Modifiant le règlement no 2272 "Concernant l'Urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest".

2884 - Modifiant le règlement no 2474 "Concernant l'Urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou".

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures de bureau.

Québec,
le 18 novembre 1982

LE GREFFIER DE LA VILLE
ANTOINE CARRIER, avocat

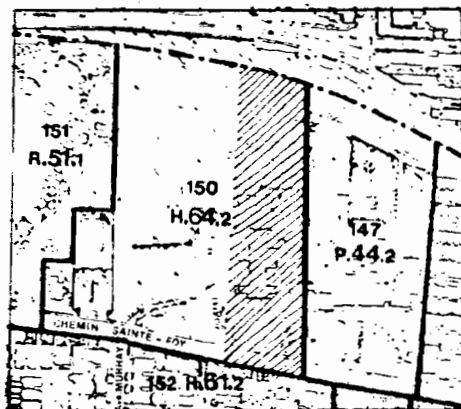
AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 15 novembre 1982, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 2884, modifiant le règlement numéro 2474 "Concernant l'Urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou", dans le but:

- 1- de préciser que le Code national du bâtiment du Canada s'applique pour toutes les constructions qui ne sont pas visées par le Code du bâtiment du Québec et
— en modifiant pour ce faire l'article 8.1 du règlement;
- 2- de permettre, dans le quartier Montcalm, l'implantation de bâtiments résidentiels du côté nord du Chemin Ste-Foy à l'ouest de l'intersection de l'avenue Bougainville et
— en agrandissant, pour ce faire, la zone 150-H-64.2, à même la zone 147-P-44.2 qui est réduite d'autant; le tout tel que démontré sur le croquis numéro 1 ci-bas illustré;
- 3- de permettre l'implantation d'usages appartenant au groupe Public II - A, clientèle de quartier ou de région - sur les artères commerciales de quartier et
— en modifiant, pour ce faire, les codes de spécifications 25.1 à 25.8, 34.1 à 34.5 ainsi que 36.1 et 36.2;
- 4- de limiter, dans la partie centrale du Mail St-Roch, au rez-de-chaussée, au sous-sol et au premier étage seulement des bâtiments, des usages appartenant aux groupes d'usages Commerce I, II, IV et V et Industrie I, tout en accordant des droits acquis souples pour les usages dérogatoires situés aux autres étages des bâtiments et
— en créant, pour ce faire, un code de spécifications 83.4, en créant les zones 265-M-83.4 et 267-M-83.3 à même la zone 241-M-83.3 qui est réduite d'autant et en appliquant les articles 11.5.1, 11.5.2.1, 11.5.2.2, et 11.11 dans lesdites zones 265-M-83.4 et 267-M-83.3, tel que démontré sur le croquis numéro 2 ci-bas illustré;
- 5- d'assouplir les droits acquis, dans le quartier St-Roch, du côté sud du boulevard Charest entre la rue Dorchester et l'autoroute Dufferin-Montmorency, de façon à permettre la survie de la vocation commerciale des établissements existants et
— en appliquant, pour ce faire, les articles 11.5.1, 11.5.2.1, 11.5.2.2 et 11.11 dans la zone 231-M-86.1;

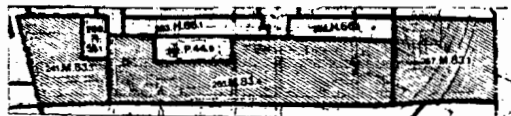
Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au Bureau du Greffier de la Ville, chambre 313; prière de noter que le Bureau du Greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h45.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

CROQUIS # 1



CROQUIS # 2



Le Greffier de la Ville
Antoine Carrier, avocat

Québec,
le 16 novembre 1982

SOLEIL 82-11-18